

La responsabilité (des actes posés)

La responsabilité du prestataire peut être établie selon différentes réglementations :

- **administrative** :
- *selon la loi relative à l'assurance soins de santé indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (dite Loi ASSI), avec comme organe de contrôle le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM)*
Plus d'informations sur le site de l'INAMI : www.inami.be, Publications > aperçu de nos publications > Sur le thème du contrôle > Brochure « le Service de contrôle et dévaluation médicaux : missions et procédures »
- *selon les autres réglementations : la Commission médicale provinciale veille à ce que les professions des soins de santé et les pratiques non conventionnelles soient exercés conformément aux lois et règlements*
- **déontologique** : *selon le Code de déontologie médicale, sous l'autorité de l'Ordre des médecins. Les sanctions prises par l'Ordre peuvent aller de la suspension momentanée d'exercer l'art médical, jusqu'à l'interdiction définitive. Ces sanctions peuvent être cumulées avec les sanctions d'instances civiles et pénales*
- **pénale** : *selon le droit pénal et le code pénal social.*

Exemples :

- infractions au secret professionnel
- fraude sociale
- faux
- faux en écriture
- usage de faux
- déclarations inexactes et d'escroquerie en droit pénal social.

La qualification juridique de l'infraction déterminera le tribunal compétent : le tribunal correctionnel ou le tribunal du travail

- **civile** : selon le droit civil. Par exemple en cas de dommages résultant d'une erreur médicale ou de soins de santé.

Un médecin est in fine toujours responsable des actes qu'il pose.

Des sanctions ?

Le Service d'Evaluation et Contrôle Médicaux peut infliger d'autorité des sanctions en cas de prestations ne respectant pas la réglementation :

*Infractions de la **catégorie 1** (prestations non-effectuées)*

Rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies.

*Mesures : **remboursement de la valeur des prestations** indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et paiement **d'une amende administrative comprise entre 50% et 200%** du montant à rembourser.*

*Infractions de la **catégorie 2** (prestations non-conformes)*

Rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues par la législation relative à l'assurance soins de santé.

*Mesures : **remboursement de la valeur des prestations** indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou paiement d'une **amende administrative comprise entre 5% et 150%** de la valeur de l'indu. Le remboursement correspond au dommage financier subi par l'assurance soins de santé, estimé par le SECM.*